

basse, du 18 dans la deuxième et du 8 sur les gaillards.

Les vaisseaux de 64 canons, du 24 dans la batterie basse, du 12 dans la deuxième et du 6 sur les gaillards.

Les frégates de 40 canons, du 18 en batterie et du 8 sur les gaillards.

Les frégates de 32 canons, du 12 en batterie et du 6 sur les gaillards.

Les corvettes de 20 canons, du 6 en batterie.

Cette ordonnance fut suivie pendant toute la République et la plus grande partie du I^{er} Empire, une classification nouvelle qu'on lira plus loin fut la seule modification apportée. Les rapports des dimensions de l'ordonnance de 1786 sont les suivants.

Rapport de la longueur à la largeur : Ce rapport varie de 3,9 pour les vaisseaux de 120 canons à 3,7 pour ceux de 64. Il est de 4 pour les frégates et les corvettes.

Rapport de la longueur au creux : Ce rapport est uniformément de 7,8 pour tous les vaisseaux et de 8 pour les frégates et les corvettes.

Caractéristiques principales du vaisseau de la fin du règne de Louis XVI. — On peut citer essentiellement les différences suivantes entre ces vaisseaux et ceux du règne précédent. Leur arrière s'est abaissé par la suppression de la dunette, et l'avant, qui présente toujours une guibre, s'est relevé ; l'ensemble est encore moins orné, le règlement de 1785 ayant supprimé la figure d'avant pour la remplacer par un écusson fleurdelisé, les dorures et les peintures brillantes ont disparu.

Dans le gréement on peut signaler des modifications de détail dans le sens d'une tenue plus forte, sans grand changement cependant avec le gréement Louis XV qui avait déjà amené de grandes améliorations sous ce rapport. La voile à *ourse*, cette voile latine d'artimon, dernier vestige de la *méjane* ou misaine du XVI^e siècle a définitivement disparu pour faire place à la *brigantine* avec vergue inférieure ou *gui*. Le beaupré possède ses focs mais garde encore sa voile de *civadière*, et parfois